

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

L'abondance des matières nous engage à publier aujourd'hui lundi un Numéro supplémentaire.

COUR DE CASSATION. (Sections réunies.)

Audience solennelle du 28 janvier, présidée par Mgr. le garde des sceaux.

A une question d'ordre public, dont nous avons rendu compte, a succédé une simple question de procédure qui était digne aussi de fixer toute l'attention de la Cour supérieure.

Il s'agit de savoir, 1^o si, en matière d'enquête, et lorsque, conformément à l'article 261 du Code de procédure civile, la partie est assignée au domicile de son avoué pour être présente à l'enquête, il y a nécessité d'ajouter au délai de trois jours, déterminé par cet article, un second délai proportionnel à la distance existante entre le domicile de l'avoué et le domicile réel de la partie; ou si, au contraire, dans ce cas, il ne suffit pas que la partie soit assignée au domicile de son avoué, trois jours seulement avant l'audition des témoins, quel que soit d'ailleurs l'éloignement de son domicile personnel;

2^o Si, dans le même cas, c'est-à-dire lorsque l'assignation est donnée au domicile de l'avoué qui est constitué par plusieurs parties n'ayant qu'un seul et même intérêt dans la cause, il ne suffit pas d'une seule copie remise à l'avoué, ou si l'on doit laisser autant de copies qu'il y a de personnes ayant constitué le même avoué.

Voici les faits :

Le 11 octobre 1813, M. l'abbé Cartier fit un testament olographe par lequel il instituait M. et M^{me} Jahan ses légataires universels.

Le 22 février 1817, il confirma cette disposition par un premier codicile; il la renouvela encore le 28 juillet suivant.

M. l'abbé Cartier décéda, et, au moment où M. et M^{me} Jahan se présentèrent pour réclamer l'exécution de la disposition faite en leur faveur, les sieurs Dubois leur opposèrent une prétendue donation du 3 décembre 1817, par laquelle M. l'abbé Cartier aurait, disaient-ils, révoqué ses précédens testamens, en les instituant donataires de tous ses biens.

Cette donation fut attaquée, comme ayant été arrachée à l'abbé Cartier dans un moment où il était dans un état complet de démence.

Le 21 août 1818, un premier jugement rendu par le tribunal de Chinon admit les sieur et dame Jahan à la preuve des faits de démence articulés par eux.

Le 18 novembre, les sieurs Dubois furent assignés au domicile de leur avoué, conformément à l'art. 261 du Code de procédure civile, pour être présens à l'enquête.

Il fut procédé à cette enquête; les sieurs Dubois y comparurent par leur avoué, qui proposa pour eux tous reproches contre les témoins, et leur fit faire toutes interpellations.

Huit mois après, les sieurs Dubois attaquèrent l'enquête comme présentant deux moyens de nullité; le premier, tiré de ce que l'assignation du 18 novembre ne contenait

pas, outre le délai de trois jours exigé par l'art. 261 du Code de procédure, un délai additionnel d'un jour par trois myriamètres; à raison de la distance du domicile de leur avoué au domicile de chacun d'eux; le second, de ce qu'il n'avait pas été laissé à leur avoué autant de copies distinctes qu'ils étaient de personnes.

Le tribunal de Chinon n'a point admis ces deux moyens, et la Cour royale d'Orléans a confirmé le jugement en adoptant les motifs des premiers juges.

Cet arrêt de la Cour d'Orléans, en date du 16 mars 1820, fut cassé le 23 juillet 1823, et l'affaire fut renvoyée devant la Cour royale de Paris. Cette Cour, réunie en audience solennelle, a jugé dans le même sens que la Cour d'Orléans, en se fondant sur ce qu'en matière d'enquête, le Code de procédure civile, art. 260, ne prescrivait d'augmentation de délai, à raison des distances, qu'à l'égard des témoins qui étaient toujours assignés à leur domicile réel; en second lieu, sur ce que l'art. 261 n'obligeait d'assigner la partie au domicile réel, pour être présente à l'enquête, que lorsqu'elle n'avait pas d'avoué en cause, seul cas dans lequel l'art. 1033 recevait son application.

Les sieurs Dubois se sont de nouveau pourvus en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 61, 261, 270, 273 et 1033 du Code de procédure. Leur pourvoi a été soutenu par M^e Guichard père.

Les sieur et dame Jahan sont intervenus. M^e Scribe a présenté leurs moyens de défense.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Vergès, et sur les conclusions du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Statuant sur le pourvoi formé par les sieurs Dubois contre l'arrêt de la Cour royale de Paris;

» Vu les art. 61, 261, 270, 273 et 1033 du Code de procédure civile;

» Attendu que, si d'après l'art. 261, la partie doit être assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué; on ne peut pas cependant considérer cette assignation comme un simple acte d'avoué à avoué, mais bien comme un exploit d'ajournement dirigé contre la partie, lequel doit être revêtu de toutes les formalités prescrites pour l'ajournement;

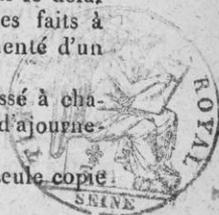
» Que cette assignation a été ordonnée par la loi afin de donner à la partie, la facilité d'articuler des reproches contre les témoins, et de leur faire adresser des interpellations sur leurs dépositions;

» Qu'aussi, sous ce rapport, la loi a voulu, dans les cas ordinaires, c'est-à-dire, lorsque la partie demeure dans l'étendue de trois myriamètres, que l'assignation lui fut donnée trois jours au moins avant l'audition des témoins, et que les noms, professions et demeures des témoins lui fussent notifiés dans le même délai;

» Que l'art. 1033 veut que ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance ne soient jamais exceptés pour le délai général fixé pour les ajournemens et autres actes faits à personne ou domicile; et que ce délai soit augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance;

» Attendu que d'après l'art. 61 il doit être laissé à chacune des parties assignées une copie de l'exploit d'ajournement;

» Que, dans l'espèce, il n'a été laissé qu'une seule copie



au domicile de l'avoué, quoique plusieurs parties aient été assignées ;

» Que par conséquent, en rejetant les moyens de nullité, la Cour royale de Paris a contrevenu aux articles 61, 261, 270, 273 et 1033 du Code de procédure civile :

» La Cour casse et annule l'arrêt rendu le 20 mars 1824, par la Cour royale de Paris; et pour être fait droit renvoie les parties devant la Cour royale qui sera désignée en la chambre du conseil ;

» Ordonne la restitution de l'amende et condamne le défendeur aux dépens. »

POLICE CORRECTIONNELLE (7^e Chambre).

(Présence de M. le baron Gautier de Charnacé.)

Audiences des 20 et 27 janvier.

Cette chambre vient de prononcer un jugement d'un grand intérêt pour les nombreux brasseurs de la ville de Paris. La régie des contributions indirectes avait été informée que plusieurs d'entre eux employaient à la fabrication du cidre des fruits qui, par leur destination première, échappaient aux droits d'entrée. Les agens de la régie se transportèrent dans quelques brasseries où ils saisirent les pommes dites à *couteau*, pour lesquelles les détenteurs ne purent justifier du paiement des droits de l'octroi. Par suite de leurs procès-verbaux, la régie a fait citer en police correctionnelle un grand nombre de brasseurs, comme prévenus d'avoir contrevenu à la loi du 28 avril 1816, sur les boissons.

M^e Perrin de Sérigny, avoué de la régie, a conclu au maintien des saisies et à la condamnation en l'amende portée par la loi.

M^e Aylies, défenseur des prévenus, a soutenu que ces fruits, une fois introduits dans Paris, échappent à toute recherche et à toute action de la part de la régie, que les brasseurs peuvent les acheter et les employer à la fabrication sans qu'ils soient tenus de s'enquérir de leur qualité, ni de s'informer si les personnes qui les leur vendent ont payé ou non, un droit d'entrée.

Le tribunal a consacré ces principes en jugeant que si, aux termes de la loi du 28 août 1816, les cidres fabriqués dans l'intérieur des villes d'une population au-dessus de 2,000 âmes, sont soumis aux droits, cette règle générale pour le royaume, est inapplicable aux cidres fabriqués dans l'intérieur de Paris, qui aux termes de l'art. 92 de la même loi, est affranchi de tout exercice de la part de la régie.

En conséquence, le tribunal a annulé les saisies, renvoyé les brasseurs des fins de la plainte et condamné la régie aux dépens.

CONCOURS DE L'ECOLE DE DROIT.

La première séance a eu lieu jeudi dernier, 26 janvier. M. Delvincourt, doyen de la Faculté, a ouvert le concours par le discours suivant :

« Messieurs,

» En montant dans cette chaire pour y remplir les fonctions auxquelles m'a appelé la confiance de l'illustre prélat qui dirige en France l'instruction publique, je ne puis me défendre d'un sentiment pénible, qui sera, j'en suis convaincu, partagé par le plus grand nombre de ceux qui m'écoutent. Qui, en effet, a connu l'estimable confrère dont nous déplorons la perte, et ne regrette pas ces rapports aimables d'une douce confraternité, ces communications faciles, où l'on rencontrait tout à la fois les charmes d'une conversation agréable et les avantages d'une conférence instructive ?

» Dès sa jeunesse, M. Grappe s'était destiné à la carrière de l'enseignement. Il n'avait pas même encore atteint l'âge fixé par les réglemens, lorsque, par l'effet d'une dispense royale, il fut nommé, après concours, à une chaire vacante dans une des anciennes facultés du royaume. Bientôt, dépouillé par suite des événemens politiques d'alors, de l'état

qu'il affectionnait d'une manière toute particulière, M. Grappe s'adonna plus spécialement au travail du cabinet, d'abord dans son département, et ensuite dans la capitale. Vous savez tous, Messieurs, de quelle considération il jouissait parmi ses confrères, les avocats du barreau de Paris. Il avait le sens trop droit pour se permettre d'apporter dans l'examen des questions qui lui étaient soumises, cet esprit de chicane qui se crée des difficultés pour avoir le plaisir de les combattre. Persuadé qu'il peut y avoir quelquefois du danger à adopter, de confiance et sans examen, une opinion, par cela seul qu'elle est appuyée d'autorités recommandables, il n'en professait pas moins un respect profond pour ces hommes illustres qui ont honoré l'étude de la jurisprudence. Ne mettant point de gloire à dire d'une manière différente ce qui avait été bien dit avant lui, ou à imaginer de ces interprétations bizarres qui n'ont d'autre mérite que celui de la nouveauté, il pensait qu'il était difficile de s'égarer sur les traces, ou en suivant les doctrines de nos maîtres dans la science des lois; que si une opinion ne devait pas être adoptée par cela seul qu'elle émanait d'un Cujas, d'un Dumoulin, d'un Domat ou d'un Pothier, au moins ne devait-elle être combattue qu'avec la plus grande circonspection, et qu'elle ne devait être rejetée que par des motifs évident et péremptoire.

» Appelé ensuite à une des chaires nouvellement créées dans la Faculté de droit de Paris, il y a conservé le même esprit. La rectitude de son jugement ne pouvait que contribuer à rendre ses leçons claires et lumineuses, en même temps que ses connaissances étendues rendaient son enseignement aussi solide que brillant. Tel est l'exemple que je vous invite à suivre, vous, Messieurs, qui pénétrés d'une noble émulation, vous présentez dans l'arène pour disputer la chaire qu'il remplissait avec tant de succès. N'oubliez pas que vous êtes appelés à donner des leçons, et non à faire des morceaux d'éloquence, ou des discussions philosophiques; que ces leçons, pendant la plus grande partie du temps, sont destinées à des commencans, c'est-à-dire à des personnes qui n'ont aucune teinture du droit, qui n'en connaissent pas même la langue; qu'il s'agit moins de les étonner par un enseignement profond, par des discussions abstraites, que le plus souvent ils ne pourraient comprendre, que de les attirer doucement à l'étude par la simplicité et la clarté de vos explications; qu'en un mot, tous vos soins doivent tendre, moins à faire briller le professeur, qu'à instruire l'écoulier, et surtout à lui adoucir toutes les aspérités, à lui applanir tous les obstacles qui accompagnent presque toujours les commencemens d'une science quelconque. Permis à vous sans doute, dans les ouvrages que vous destinez à être rendus publics, de déployer toutes vos connaissances. Mais dans cette chaire, je crois pouvoir le dire avec assurance, c'est à un but précisément tout contraire, que vous devez aspirer. Plus vos talens seront grands, plus vos connaissances seront étendues, plus vous aurez besoin de vous armer d'une juste méfiance contre vous-mêmes, plus vous devrez craindre de vous laisser entraîner involontairement aux charmes d'une discussion, qui vous paraîtra claire et facile, et qui sera peut-être inintelligible pour la plupart de vos auditeurs. En un mot, savoir descendre jusqu'à vos élèves, plutôt que chercher à les faire monter jusqu'à vous, voilà quel est votre devoir, et peut être votre tâche la plus difficile.

» Je ne vous parle point ici de l'enseignement considéré sous le point de vue moral, c'est à dire, dans ses rapports avec la religion, la probité et toutes les vertus qui constituent l'honnête homme et le bon citoyen. Je m'adresse à des hommes, qui se destinent depuis long-temps à la carrière de l'instruction, et qui sont, j'en suis convaincu, pénétrés de ces vérités, que la science est le présent le plus funeste que la divinité ait pu faire aux hommes, lorsqu'elle est employée à propager des doctrines pernicieuses et des principes destructeurs de toute société; que les talens du professeur ne seraient donc que plus dangereux, s'ils n'étaient pas accompagnés des vertus; que, pour la jeunesse, l'exemple est la plus forte des leçons, et que le maître a acquis la gloire la plus solide et la plus réelle qu'il puisse désirer,

quand il a formé, non pas seulement de bons jurisconsultes, mais encore des enfans respectueux et des sujets fidèles; et qu'il a jeté dans le cœur de ses élèves ces semences de vertu que les passions n'étoient presque jamais entièrement, et qui finissent presque infailliblement par ramener l'homme dans la voie de la justice, quand il a eu le malheur de s'en écarter. »

Dans cette première séance, deux candidats, MM. Poncet et Bugnet, qui avaient tiré leur matière le lundi précédent, ont fait chacun une leçon de trois quarts d'heure, l'un sur les quasi-contrats et quasi-délits; l'autre sur le régime dotal.

Vendredi ils ont continué leurs leçons sur la même matière, et les ont terminées samedi.

Demain lundi, MM. Moiroux et Delzert tireront leurs matières et feront leur leçon les jeudi, vendredi et samedi de la même semaine, à trois heures de relevée.

M. Ducourroy étant indisposé, et M. Marie s'étant retiré du concours, il ne reste plus que onze juges et dix concurrents.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le tribunal civil de Tours a été appelé à statuer sur la validité d'une convention arrêtée dans des circonstances qui rendent difficile l'application des principes du droit.

En novembre 1824, M. D..., avoué, fut suspendu pour dix années de ses fonctions, par décision du tribunal de Tours. Il se rendit aussitôt à Paris dans le dessein de s'adresser au Roi pour faire rapporter, ou, en tout cas, modifier la peine de discipline prononcée contre lui.

Pendant son séjour à Paris, son fils fit plusieurs démarches auprès de MM. les avoués de Tours pour les engager à acheter la démission de son père, et à opérer ainsi la réduction de leurs charges au nombre fixé par une ordonnance du Roi rendue en 1822. Tandis qu'on était en pourparler sur cette proposition, la révocation de M. D... fut prononcée par ordonnance du Roi du 24 décembre 1824; mais le 28 du même mois les avoués de Tours, ignorant cette circonstance, traitèrent de l'office de leur confrère révoqué pour une somme de 10,000 fr.

Au terme stipulé pour le paiement, MM. les avoués ont refusé de payer les 10,000 fr.; et à l'audience ils ont dit : la convention qui nous lie est un véritable contrat de vente; la chose vendue, c'était l'office de M. D...; et il nous en a fait la tradition fictive par la remise de sa démission, au moment même de la signature du contrat. Or, pour la validité d'une convention, il faut un objet certain qui forme la matière de l'engagement (art. 1108 du Cod. civ.); et si cette convention appartient à la classe des contrats de vente, elle est frappée d'une nullité essentielle lorsque l'objet vendu a péri avant le contrat (art. 1601 du même Code), soit que les deux parties contractantes ou l'une d'elles aient ignoré, soit qu'elles aient connu la perte de la chose. (Lois 8, 15 et 57, § de *Contrahendâ emptione*.) Argumentant de ces principes, MM. les avoués ont ajouté que M. D... n'avait pu leur vendre, le 28, un office qui avait cessé d'exister le 24; que par conséquent le contrat dont on se prévalait contre eux était infecté d'un vice radical. Ils élevaient en outre des doutes sur la bonne foi de leur adversaire, qui ne pouvait, selon eux, ignorer le 28 la révocation prononcée le 24. Ils ont même prétendu que, dès son arrivée à Paris, il avait été informé des intentions du ministre.

D'une autre part, on a plaidé dans l'intérêt de M. D..., que la convention qu'il invoquait n'était point une vente, mais un contrat aléatoire, que l'objet de ce contrat n'avait péri que du jour où l'ordonnance, qui l'avait anéanti, avait été connue légalement de la partie intéressée, au moyen de la notification prescrite par le décret du 25 prairial an 13, que jusque là le contrat aléatoire avait un objet dans l'incertitude de la révocation.

L'avocat de M. D... a soutenu que son client était de bonne foi, et qu'il n'avait connu sa révocation que le 2 jan-

vier 1825. A l'appui de cette allégation, il a rapporté plusieurs faits tendans à en établir la vraisemblance. Selon lui, dès son arrivée à Paris, il aurait été averti, dans les bureaux du ministère de la justice, qu'on ne s'occuperait de sa réclamation qu'après les élections. Cependant, au mépris de toutes les règles usitées en pareil cas, M. le garde-des-sceaux aurait présenté une ordonnance de révocation à la signature du Roi, sans l'avoir soumise à un rapport préalable et aux épreuves accoutumées. Le chef de division du personnel aurait ignoré lui-même la révocation. Enfin, il a insisté sur ce que M. D... ne pouvait prévoir que, déjà jugé une fois, on proposerait à S. M. de le juger de nouveau sans l'entendre; et de lui enlever un office, qu'il ne tenait pas de la libéralité du Roi, dont il avait payé le prix, et qui était devenu sa propriété et celle de sa famille.

M. de Montaran, substitut de M. le procureur du Roi, a conclu à la nullité de la convention, qu'il a considérée comme appartenant aux contrats aléatoires.

Le tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer le jugement.

COUR D'ASSISES DE MELUN.

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, sous la présidence de M. Hardouin, conseiller à la Cour royale de Paris, doit s'occuper le 6 février prochain d'une cause qui présente une effrayante accumulation de crimes (1).

Les accusés, au nombre de quatre, sont : Guillaume, âgé de 55 ans, Fripiet Ambulant, forçat libéré; Champy Vigneron, âgé de 56 ans, et sa femme, âgée de 49 ans; Mouchain, cultivateur, âgé de 49 ans.

Ils sont accusés, savoir : Guillaume, de l'homicide volontaire, avec préméditation, de Geneviève Presle, femme de Champy, et d'une de ses filles, âgée de 15 mois; Champy, de complicité dudit assassinat, en y provoquant par dons et promesses; Mouchain et sa femme, de complicité de cet assassinat, en aidant et assisiant son auteur avec connaissance de cause. Plus, le même Guillaume, d'un second homicide volontaire et avec préméditation, sur les personnes de Berthelin et sa femme, suivi du vol de leur argent et de leurs effets pendant la nuit, à l'aide d'effraction. Plus encore, le même Guillaume, d'un troisième homicide volontaire avec préméditation suivi de vol, sur les personnes de Boyer et de sa femme. Ainsi, le même individu est accusé de trois assassinats, qui ont occasionné la mort de six personnes. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation.

Guillaume se trouvait, à l'âge de 34 ans, au bain de Brest, où il était condamné à rester douze ans pour vol avec circonstances aggravantes. Deux autres condamnations, ajoutées à la première, prolongèrent la durée de sa peine jusqu'en 1820, et à cette époque il fut mis successivement en surveillance dans les arrondissemens de Provins et de Melun. Ils devinrent bientôt le théâtre des nouveaux crimes qui lui sont imputés.

Guillaume avait imaginé de faire le commerce de friperie, ce qui lui fournissait le prétexte de parcourir les villages voisins, où il était connu sous la désignation de marchand d'habits. Il venait aussi à Paris; il eut occasion d'y retrouver des forçats qu'il avait connus à Brest, et avec lesquels il renoua ses liaisons. Il accorda surtout sa confiance aux nommés Caïn Nathan, juif de nation, marchand colporteur, et Baillet, maçon; et ce sont ces deux forçats libérés qui, par leurs révélations, ont découvert les trois attentats dont Guillaume est accusé, et facilité son arrestation.

Mais, par une circonstance extraordinaire, c'est une lettre écrite par l'accusé lui-même, qui, en confirmant ces révélations, est devenue la base fondamentale, et, pour ainsi dire, le fil conducteur de l'accusation. Au moment même où les agens de police arrivèrent auprès de Guillaume pour

(1) Nous enverrons sur les lieux un sténographe chargé de recueillir les débats, qui occuperont plusieurs audiences.

l'arrêter, ils saisirent entre ses mains la lettre suivante, qu'il venait d'écrire :

« Ma chère cousine, le malheur s'accumulant tous les jours, m'a réduit dans la dernière des plus cruelles positions. Tout vient de la faute de Mouchain ; je suis tous les jours arrêté ; j'ai mangé tout mon avoir, voulant toujours éviter, mais aujourd'hui ne pouvant plus vous cacher la vérité. Quand je vous ai quitté, vous me disiez de parler ; mais aujourd'hui j'y suis forcé. Ne faites pas comme dans l'affaire de Languilla. Si je supporte la peine, je veux aussi avoir les deux mille francs que nous sommes convenus. Vous ne connaissez pas cette dette ; il faut donc vous en entretenir, pour éviter que la tête de Mouchain ne tombe pas sur la place de Saint-Ayaul. Quant à la mienne, elle est bien menacée. Si le malheur, qui menace ma tête à ce sujet.... Je veux que l'argent ne me manque pas ; car nous étions obligés d'être compliés de l'affaire de la femme Champy. Votre bien, celui des Champy, celui de vos enfans, ne suffiraient pas pour remplir les frais, quoique payant de nos têtes. Veuillez bien y réfléchir. Lorsque vous aurez bien lu ma lettre, et bien calculé, vous la brûlerez : cela vous regarde. Dans tous les cas, quand je vous écrirai, je ne vous ferai aucun détail, que d'argent. Mais souvenez-vous que si je n'ai pas l'argent dans les six jours à la date de ma lettre, j'aurai bientôt le cou par le procureur du Roi. Réfléchissez bien : quand vous m'écrirez seulement le bonjour, pensez bien que c'est bien sérieux. »

Voilà une correspondance qui supposait d'horribles mystères, et dont l'explication va se trouver, selon l'accusation, dans le récit des faits suivans.

Au sortir du baigne de Brest, Guillaume, de retour à Provins, sa ville natale, y demeurait dans le voisinage de Champy et de Mouchain, avec lesquels il avait des relations habituelles. Champy, homme d'un caractère violent, avait conçu la plus profonde aversion pour sa femme ; il la maltraitait d'une manière affreuse, et on l'entendit souvent souhaiter sa mort. Telle était la frayeur qu'il lui inspirait, que cette malheureuse disait qu'il lui faisait l'effet d'un co-saque, et qu'elle l'appelait de ce nom. Un jour cette femme était tombée dans une citerne ; des voisins s'empresaient d'aller à son secours. Champy ralentissait leur ardeur en leur disant : *Attendez, il est encore temps* ; et il poussa même la cruauté jusqu'à dire à l'un d'eux : *Laissez-la encore un peu*. Une autre fois, dans un mouvement de colère, il déclara qu'il donnerait 25 louis à celui qui tuerait cette femme. On lui conseillait de se séparer d'elle : mais il repoussait ce conseil, parce qu'il n'avait pas, disait-il, les revenus de Louis XVIII, et qu'il ne pouvait pas mettre sa femme en pension et son enfant en nourrice.

Le 27 juillet 1820, la femme Champy témoigna le désir d'aller voir un feu d'artifice sur un rempart de la ville. Le mari s'y refusa avec brutalité. On entendit alors la femme Mouchain dire qu'il fallait l'emmener, la jeter dans l'eau par dessus le pont, et se sauver ensuite.

Le soir de ce même jour, Guillaume soupait chez Mouchain, pour lequel il travaillait alors. Champy arriva pendant qu'ils étaient à table ; il paraissait fort animé contre sa femme ; il s'approcha de Guillaume, et en lui frappant sur l'épaule, il lui dit : « Mon cher cousin, je voudrais pour vingt-cinq louis de ma poche que cette coquine ne fût plus avec moi et qu'elle fût morte. » Tous trois burent ensemble pendant le reste de la soirée, et en se retirant Champy dit encore devant Guillaume : « Je voudrais pour deux mille francs qu'elle fut morte. » Le lendemain matin, la femme et l'enfant étaient morts tous les deux. Champy lui-même découvrit le cadavre de la petite fille sous les eaux de la citerne où elle avait été précipitée, et la mère fut trouvée pendue dans l'étable. Elle était accrochée par une corde à un pieu qui était scellé dans la muraille, à sept pieds de hauteur seulement ; ses jambes étaient allongées naturellement ; ses talons posaient par terre ; elle n'avait pas d'autre vêtement que sa chemise, et la corde, passée

autour de son cou, n'était nullement serrée. Une foule de circonstances enfin indiquaient que la femme Champy ne s'était pas pendue elle-même. Plusieurs témoins ont déclaré qu'elle était d'une complexion très-faible ; que son corps tremblait habituellement, et qu'elle ne pouvait pas même nouer les cordons de son bonnet.

Cependant, malgré les recherches les plus actives, on ne put rien découvrir, et cinq ans s'étaient écoulés lorsque la lettre de Guillaume, arrêté pour un autre crime, a mis la justice sur la trace des auteurs présumés de ce meurtre. Elle a vu dans les reproches qu'il adresse à la femme Mouchain et dans la réclamation des 2,000 fr., une coïncidence frappante avec les circonstances que nous venons de détailler, et qui ont été rapportées par un grand nombre de témoins. Bientôt les accusés ont fourni de nouvelles charges contre eux, en s'accusant réciproquement. La femme Mouchain a rapporté un propos qui devient une arme puissante pour l'accusation. Un mois après l'assassinat, voyant Champy fort inquiet, elle lui demanda pourquoi il avait l'air pensif. « Il y a de quoi, lui répondit-il ; j'étais bien consentant du meurtre de ma femme, mais je ne lui avait pas com- » mandé de tuer mon enfant. — Il le fallait bien, lui ré- » pliqua la femme Mouchain, pour te sauver la vie. » Ainsi, dit l'accusation, c'était une exécration machination concertée entre Guillaume, Mouchain, sa femme et Champy, que l'enfant fût sacrifié avec la mère, afin qu'on pût dire que la femme Champy, après avoir tué sa fille, avait, dans son désespoir, attenté à sa propre vie. C'est en effet ce qu'ils eurent soin d'alléguer au moment de l'assassinat. En outre, plusieurs témoins ont déclaré qu'à l'heure où le meurtre avait été commis, ils ont aperçu Guillaume dans la cour de Champy, avec deux de ses complices, et qu'ils l'ont vu ensuite s'efforcer de sortir par la petite porte d'une grange, qui avait son issue dans un endroit écarté.

Guillaume prétend que dans la lettre qu'on a saisie, il n'avait d'autre but que de parvenir à découvrir la vérité pour signaler à la justice, dans l'intérêt de la société, les auteurs du meurtre de la femme Champy et de son enfant. Il affirme que depuis trente-trois ans il n'avait aucune relation intime avec Champy, et qu'il n'a point soupé chez Mouchain le jour indiqué par l'accusation. Il nie qu'on l'ait vu dans la cour de Champy quelques instans après le meurtre. Il déclare que ce jour-là il avait quitté Provins entre trois et quatre heures du matin pour aller travailler dans la vigne de Villegrais, d'où il n'est revenu qu'à onze heures, et que ce fut à ce moment qu'il apprit de plusieurs voisines la nouvelle de la fin malheureuse de la femme Champy.

(La suite à demain.)

Paris, le 29 janvier.

Un journal a annoncé, comme on *on dit*, le prochain passage de M. le président de Cassini à la Cour de cassation, et la nomination de M. le vicomte de Peyronnet à la présidence d'une des chambres de la Cour royale. Il ne nous paraît pas que cette nouvelle ait le moindre fondement. On se rappelle que feu M. Agier, qui fut aussi président de la deuxième chambre de la Cour royale, refusa constamment de quitter ses laborieuses fonctions, pour prendre rang parmi les conseillers de la Cour suprême.

— Le sieur Houbre, garde-chef-forestier à la résidence de Triconville, a été trouvé mort dans la forêt communale de Dagonville. Ce malheureux a été assassiné avec des brins de bois laissés près du cadavre, qui gissait à peu de distance de quelques perches coupées en délit.

Nota. — Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal.